

détaillé du Secrétaire général à sa vingt-quatrième session;

6. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que la procédure suivie à cette occasion, à savoir la présentation d'un rapport d'évaluation aux organisations ou organes visés par l'évaluation avant sa présentation formelle au Comité du programme et de la coordination, ne constitue pas un précédent au regard des évaluations futures;

### III

#### RENFORCEMENT DE LA CAPACITÉ DES SYSTÈMES ET DES SERVICES D'ÉVALUATION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET CALENDRIER POUR L'EXAMEN DES PROGRAMMES D'ÉVALUATION DEMANDÉS DANS LES RÉSOLUTIONS 36/228 B ET 37/234 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

*Prie* le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires de transmettre à l'Assemblée générale, à sa trente-huitième session, son analyse du rapport du Secrétaire général sur le renforcement de la capacité des systèmes et des services d'évaluation de l'Organisation des Nations Unies et le calendrier pour l'examen des programmes d'évaluation, demandés dans les résolutions 36/228 B et 37/234, section II<sup>17</sup>, de l'Assemblée générale, comme prévu au paragraphe 191 du rapport du Comité du programme et de la coordination<sup>14</sup>;

### IV

#### MÉTHODES ET PROCÉDURES POUR LA PRÉSENTATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE D'ÉTATS D'INCIDENCES SUR LES PROGRAMMES

1. *Réitère* la demande faite au Secrétaire général, telle qu'elle figure au paragraphe 7 b de la section II de la résolution 37/234 de l'Assemblée générale, de prendre les mesures nécessaires pour indiquer à l'Assemblée, lors de sa trente-huitième session, les incidences que les projets de résolution qu'elle examinera auront sur les programmes;

2. *Souligne* l'importance de la recommandation formulée au paragraphe 166 du rapport du Comité du programme et de la coordination<sup>14</sup>, selon laquelle l'état des incidences sur le budget-programme doit être un rapport intégré indiquant les incidences sur les programmes, ainsi que les incidences financières et administratives des projets de résolution;

### V

#### PROJET DE BUDGET-PROGRAMME POUR L'EXERCICE BIENNAL 1984-1985 : AVANT-PROPOS ET INTRODUCTION

*Prie* le Secrétaire général de veiller aussi à ce que le rapport sur les mesures prises pour intégrer davantage

<sup>14</sup> A/38/133 et Corr.1.

les fonctions de planification, de budgétisation, de contrôle et d'évaluation des programmes au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, demandé au paragraphe 9 de la section II de la résolution 37/234 de l'Assemblée générale, soit présenté à l'Assemblée à sa trente-huitième session, par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination à la reprise de sa vingt-troisième session;

### VI

#### PROJET DE BUDGET-PROGRAMME POUR L'EXERCICE BIENNAL 1984-1985 : ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

1. *Fait siennes* les recommandations formulées aux alinéas c et d du paragraphe 286 du rapport du Comité du programme et de la coordination<sup>14</sup>, étant entendu que les travaux de suivi concernant l'industrie du bois et des produits dérivés du bois, le financement industriel, ainsi que le commerce et les aspects liés au commerce des arrangements de collaboration industrielle seront effectués le cas échéant par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, conformément au programme de travail de cette dernière, sous réserve d'une décision du Conseil du développement industriel;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Comité du programme et de la coordination, à sa vingt-quatrième session, un rapport sur les questions soulevées à la vingt-troisième session du Comité au sujet des divers éléments de programme, de telle sorte que le Comité puisse examiner les problèmes touchant la nécessité d'éviter les doubles emplois et de parvenir à un agencement plus rationnel du programme de travail de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, dans la perspective de la transformation de cette organisation en une institution spécialisée.

40<sup>e</sup> séance plénière  
28 juillet 1983

#### 1983/50. Réunions communes du Comité du programme et de la coordination et du Comité administratif de coordination concernant la coopération économique et technique entre pays en développement

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* la résolution 35/56 de l'Assemblée générale, du 5 décembre 1980, qui contient la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, dans laquelle l'Assemblée a notamment souligné que la coopération économique et technique entre pays en développement, fondée sur le principe de l'autonomie collective, constituait une composante dynamique et essentielle d'une restructuration efficace des relations économiques internationales,

*Reconnaissant* que la responsabilité des activités de coopération économique et technique incombe avant tout aux pays en développement et que, de plus en plus, les Etats concernés témoignent de leur volonté politique

de mettre en œuvre des programmes de coopération économique et technique,

*Prenant note* des initiatives prises à cet égard dans le cadre du Programme d'action de Caracas, adopté lors de la Conférence de haut niveau sur la coopération économique entre pays en développement qui s'est tenue à Caracas du 13 au 19 mai 1981<sup>18</sup>,

*Prenant note* aussi de la résolution 139 (VI) du 2 juillet 1983 de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement<sup>19</sup>, relative à la coopération économique entre pays en développement, qui a été adoptée par consensus,

*Réaffirmant* le rôle que doivent jouer les organisations du système des Nations Unies, y compris les commissions régionales, les organisations régionales et sous-régionales compétentes de pays en développement, ainsi que les pays développés, pour favoriser la pleine exécution des programmes de coopération économique et technique et contribuer ainsi à la réalisation des buts et objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

*Soulignant* qu'il importe de faire mieux prendre conscience des possibilités considérables qui s'offrent dans le domaine des activités de coopération économique et technique, par le biais d'échanges de renseignements et d'analyses sociales et économiques en profondeur dont l'objectif soit de mettre en relief les résultats obtenus et les problèmes rencontrés et de proposer des politiques internationales permettant de résoudre ces problèmes,

1. *Prend acte* du fait que le Comité administratif de coordination, à la dix-huitième série de réunions communes avec le Comité du programme et de la coordination, a accepté de passer en revue les travaux concernant la coopération économique et technique entre pays en développement<sup>20</sup> afin de mieux coordonner les activités des Nations Unies dans ce domaine et faire en sorte qu'elles répondent mieux aux besoins des pays en développement, et de faire rapport à ce sujet au Comité du programme et de la coordination après la dix-neuvième série de réunions communes;

2. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que l'analyse interorganisations des programmes d'activité des Nations Unies en matière de coopération économique et technique, que le Comité du programme et de la coordination et le Comité administratif de coordination doivent examiner en 1985, soit effectuée compte dûment tenu de l'appui des Nations Unies à la mise en œuvre du Programme d'action de Caracas, conformément aux mandats adoptés par les organismes des Nations Unies;

3. *Recommande* que le rapport initial sur l'analyse interorganisations des programmes d'activité demandé par le Comité du programme et de la coordination soit

<sup>18</sup> Voir A/36/333.

<sup>19</sup> Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, sixième session*, vol. I, *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.II.D.6).

<sup>20</sup> Voir E/1983/98, par. 63.

présenté à l'Assemblée générale à sa trente-neuvième session, par l'intermédiaire de ce comité;

4. *Recommande en outre* que les programmes et plans de travail des organismes des Nations Unies soient présentés de façon à préciser clairement les activités menées par ces organismes dans le domaine de la coopération économique et technique, en conformité des résolutions de l'Assemblée générale 31/119 du 16 décembre 1976, 32/180 du 19 décembre 1977, 33/195 du 29 janvier 1979 et 34/202 du 19 décembre 1979, et que des renseignements touchant les activités en matière de coopération économique et technique soient communiqués périodiquement aux Etats Membres;

5. *Invite* le Secrétaire général, les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies, compte tenu de leur mandat, à accorder une attention particulière à l'évaluation de leur capacité et de leur potentiel de promotion de la coopération économique et technique entre pays en développement, ainsi qu'à proposer, selon qu'il conviendra, des moyens de renforcer les activités de chaque organisme dans ce domaine et à soutenir activement l'effort fait par les pays en développement pour exécuter des programmes de coopération économique entre eux, en vue de contribuer à la réalisation des objectifs de la Stratégie internationale pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général de renforcer, dans la limite des ressources disponibles, les activités des départements intéressés, y compris le Département des affaires économiques et sociales internationales, dans le domaine de la coopération économique et technique entre pays en développement, tout en évitant que ces activités fassent double emploi avec celles de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, du Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres organes et organismes compétents des Nations Unies; l'*Etude sur l'économie mondiale* devrait régulièrement contenir, à l'avenir, une analyse approfondie des activités concernant la coopération économique entre pays en développement.

40<sup>e</sup> séance plénière  
28 juillet 1983

#### **1983/51. Situation en ce qui concerne l'établissement et la présentation du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1984-1985**

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant examiné* la situation qui existe en ce qui concerne l'établissement et la présentation du projet de budget-programme, dans le contexte de sa décision 1983/160 du 27 mai 1983, et le rapport du Comité du programme et de la coordination à ce sujet<sup>21</sup>,

*Notant* la déclaration faite devant lui, à sa seconde session ordinaire de 1983, par le représentant du Secrétaire général,

<sup>21</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 38 (A/38/38)*, première partie.